

CHRONIQUE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**
Directeur
des affaires
juridiques
Groupe
BNP Paribas

■ CESSION DAILY

Cessions de créances professionnelles notifiées – Dirigeant caution – Absence de poursuites judiciaires à l'encontre des débiteurs cédés – Mise en jeu de la responsabilité de la banque (non)

Cour de cassation, chambre commerciale du 26 septembre 2006.
Cassation de la cour d'appel de Rennes, 2^e chambre commerciale du 11 janvier 2005. Aff. SA Techniques Magnétiques c/ BNP Paribas.

Une banque avait conclu une convention-cadre de cession de créances professionnelles avec une société cliente en couverture du solde de son compte courant et lui avait consenti un prêt. Outre cette garantie, ces concours étaient assortis du cautionnement solidaire du président du conseil d'administration de la société.

La société a été mise en redressement judiciaire et a bénéficié d'un plan de cession. La banque, après avoir déclaré sa créance sous réserve de l'encaissement des créances cédées a assigné la caution en exécution de ses engagements. Cette dernière a invoqué le bénéfice de subrogation de l'article 2037 du Code civil, reprochant au créancier de n'avoir pas exercé l'action subrogatoire ouverte au cessionnaire de créances professionnelles contre les débiteurs cédés et de n'avoir pas réclamé judiciairement au commissaire à l'exécution du plan le remboursement des créances qu'il aurait indûment encaissées.

Le tribunal de commerce de Brest a débouté la caution de sa demande affirmant « qu'il ne saurait être fait reproche à la banque de ne pas avoir fait diligence dans le recouvrement des créances cédées, puisqu'elles ont toutes fait l'objet d'une notification rapide aux débiteurs cédés et que la caution ne peut exiger de la banque de se retourner vers les débiteurs cédés ou le commissaire à l'exécution ».

La caution a interjeté appel de ce jugement devant la cour de Rennes qui l'a confirmé rejetant l'argumentation de la caution. Selon la cour, cette dernière ne pouvait ignorer les termes de la convention cadre du 11 décembre 1989 qu'elle avait signée en qualité de représentant légal de la société et qui stipulait que les cessions de créances ne pouvaient affecter la nature et l'étendue des garanties susceptibles d'être contractées par un tiers auxquelles elles

s'ajoutaient, le cédant s'interdisant de réclamer à la banque des interventions de quelque nature qu'elles soient auprès des débiteurs cédés. Elle ne pouvait davantage se prévaloir des dispositions de l'article 2037 du Code civil qui ne peut recevoir application qu'en présence de droits préférentiels conférant un avantage particulier au créancier pour le recouvrement de sa créance, ce qui n'est pas le cas de cessions de créances professionnelles. En outre, la banque ne saurait être regardée comme ayant laissé dépérir ses droits puisqu'elle a fait toute diligence pour notifier les cessions aux débiteurs cédés.

La caution s'est alors pourvue en cassation. Elle a soutenu que le défaut de notification des cessions de créances professionnelles par la banque cessionnaire aux débiteurs cédés constituait une faute de sa part privant la caution d'un droit qui pouvait lui profiter. Elle reprochait également au créancier de ne pas avoir exercé une action en paiement contre certains débiteurs cédés car la banque avait perdu une de ses créances et avait renoncé à se prévaloir d'autres cessions.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, constatant que la banque avait notifié toutes les cessions de créances énonçant : « le cessionnaire d'une créance professionnelle qui a notifié la cession n'a pas à justifier d'une poursuite judiciaire à l'encontre du débiteur cédé, ni même de sa mise en demeure avant d'exercer son recours en garantie contre le cédant, garant solidaire et sa caution ».

■ RESPONSABILITÉ DU BANQUIER

Compte titre joint – Démembrement de propriété au décès de l'un des époux co-titulaires – Gestion du compte par l'usufruitier – Responsabilité de la banque pour ne pas avoir préservé les droits du nu-propriétaire (non)

Tribunal de Grande Instance de Paris, 9^e chambre, 2^e section, du 13 septembre 2006. Aff. Costa c/ Société Générale.

Au décès d'un époux commun en biens, son compte-titre joint avait fait l'objet d'un démembrement de propriété entre le conjoint survivant et leurs deux enfants.

Au décès du conjoint survivant, l'un des héritiers nu-

propriétaire a assigné la banque en lui reprochant de ne pas avoir préservé ses droits de nu-propriétaire et d'avoir laissé l'usufruitier appréhender la quasi-totalité du compte titre sans emploi, malgré la nature du compte et la connaissance par la banque des particularités de la situation.

Le requérant sollicitait des dommages et intérêts pour un montant correspondant à la valeur du compte titre revalorisé au jour le plus proche du partage.

Ces demandes ont été rejetées. Le tribunal a notamment jugé qu'en présence d'un démembrement de propriété, ce n'est qu'au terme de l'usufruit que le nu-propriétaire peut mesurer le dommage subi et ce n'est donc qu'à compter de cette date que la prescription de l'action commence à courir et qu'enfin une demande de communication de pièces visant des documents de plus de 10 ans ne pouvait être accueillie.

Le tribunal a jugé que le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas le blocage et la clôture du compte joint, celui-ci continue à fonctionner sous la signature du co-titulaire survivant; seule une opposition des héritiers ou du notaire met un terme à ces règles de fonctionnement; dans ces conditions, la banque n'avait pas commis de faute en exécutant les ordres du conjoint survivant usufruitier, en ne sollicitant pas du notaire des précisions sur la dévolution de la succession ou en ne rappelant pas à ce dernier que le compte continuerait à fonctionner en l'absence d'opposition.

Le tribunal de grande instance de Paris a précisé encore que la banque, tenue à un devoir de non-immixtion, n'avait pas à informer les nus-propriétaires des conditions dans lesquelles l'usufruitier le faisait fonctionner alors que ces derniers disposaient d'un droit de surveillance leur permettant d'agir contre l'usufruitier.

Cour de cassation – Assemblée plénière du 6 octobre 2006

Cour de cassation, assemblée plénière du 6 octobre 2006. Cassation de la cour d'appel de Paris, 3^e chambre, section B, du 6 octobre 2006. Aff. Crédit Lyonnais, CDR, SDBO c/ SNC Bernard Tapie et Consorts Tapie.

Le litige qui opposait, depuis plus de 10 ans, une banque et sa filiale d'une part, à certaines sociétés d'un groupe et aux époux dont le nom désignait ledit groupe d'autre part, portait sur les conditions dans lesquelles ladite filiale avait exécuté un mandat de trouver acquéreurs et recevoir le prix de la vente de la société BTF GmbH, détentrice de la société Adidas.

La Cour de Paris avait jugé que la banque était obligée par le mandat conclu entre SBTf et sa filiale, et qu'elle avec sa filiale avaient commis diverses fautes envers leur mandant en se portant acquéreurs, par personnes interposées, des participations qu'ils étaient chargés de vendre en manquant de loyauté envers le mandant qu'ils n'avaient pas informé des négociations en cours avec l'acquéreur final et enfin en ne lui ayant pas proposé les prêts qu'ils avaient octroyés à ce dernier.

La cour d'appel avait jugé que cette dernière faute, en faisant perdre au groupe cédant de ladite participation une chance de réaliser le gain dont il aurait bénéficié si,

ayant obtenu le financement adéquat, il avait pu vendre directement les participations Adidas, était à l'origine d'un préjudice pour le groupe qu'elle avait évalué à 135 millions d'euros.

Sur les pourvois de la banque la Cour de cassation a jugé que la cour de Paris n'avait pas caractérisé les éléments qui auraient permis d'établir, selon la jurisprudence en la matière, que la banque était obligée par le mandat confié à sa filiale et auquel il n'était pas partie. Elle a étayé sa position en précisant qu'il n'était notamment pas prétendu que la filiale était une société fictive, que son patrimoine se serait confondu avec celui de sa maison mère, ou que la banque se serait immiscée dans l'exécution du mandat délivré à sa filiale de façon à créer pour les mandants une apparence trompeuse propre à leur faire croire qu'il était aussi leur cocontractant.

Enfin, la Cour a jugé qu'il n'entrait pas dans la mission du mandataire de financer l'opération pour laquelle il s'entremet et que, hors le cas où il est tenu par un engagement antérieur, le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit quelle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire.

Aucune faute n'étant caractérisée à l'encontre de la filiale ni de la banque, la Cour de cassation ne s'est donc pas prononcée sur l'éventuel préjudice subi par le groupe cédant, ni sur sa qualification, ni sur son quantum. Elle a cassé l'arrêt de la cour de Paris et renvoyé devant cette même cour autrement composée.

Succession en suisse – Portefeuille titres constituée d'actions en période de forte baisse des marchés – Notaire se présentant comme exécuteur testamentaire – Refus de la banque d'exécuter ses instructions en l'absence d'apostille – Demande d'instructions aux héritiers pour vendre les titres – Préjudice des héritiers – Faute de la banque (non)

Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre, 2^e section, du 18 octobre 2006. Aff. Consorts Boulart C/ BNP Paribas

Le service succession d'une banque avait reçu un courrier d'un notaire suisse concernant le règlement d'une succession et aux termes duquel il demandait de procéder à la vente de titres du de cujus.

Ce notaire refusant pendant plusieurs mois de déférer à la demande de la banque de faire apposer l'apostille sur les documents qu'il transmettait les titres n'ont été vendus que longtemps après l'ordre initial et alors que les marchés avaient chuté dans l'intervalle.

Saisi par les héritiers, Le tribunal a retenu que la banque avait commis une faute en tardant à faire connaître au notaire les documents justificatifs qu'elle estimait nécessaires au règlement de la succession.

Mais la banque ayant par ailleurs rappelé au notaire que les héritiers pouvaient céder les titres avant le transfert et ceux-ci n'ayant pas effectué les démarches à cette fin, la preuve n'était pas rapportée d'un lien de causalité entre leur préjudice et une faute de la banque

et en conséquence le tribunal a jugé que les demandeurs ne rapportaient pas la preuve ni d'un lien de causalité entre les fautes commises par la banque et leur prétendu préjudice, ni même d'un préjudice et en conséquence a rejeté leur demande.

■ BOURSE ET FINANCE

Opérations sur marché à terme – Comédien – Expérience suffisante de 12 mois avant les premières pertes (oui)

Tribunal de grande instance de Paris, 9^e Chambre, 1^{er} section, du 25 octobre 2006. Aff. Lemarie Bataini c/ Société Générale.

Un comédien avait essuyé des pertes pendant plusieurs années en procédant à des opérations sur le règlement mensuel puis sur le SRD.

Il reprochait à sa banque d'avoir manqué à son obligation d'information et de loyauté en ne le mettant pas en garde contre les risques liés aux opérations passées sur le marché à terme.

Le tribunal a jugé, dans un premier temps, que la banque avait bien manqué à son obligation d'information au moment où le demandeur, qui ne pouvait être considéré à l'époque comme un opérateur averti, avait commencé à passer des ordres sur le marché à terme.

Mais, selon le tribunal, cette faute n'était pas la cause du préjudice invoqué par le demandeur, puisque les premières pertes avaient été essuyées 12 mois après les premiers ordres, ce qui avait permis à l'intéressé, pendant cette période, d'acquiescer un « comportement adapté aux spécificités du marché » et « d'en apprécier les risques et les subtilités ».

Selon le tribunal, le préjudice allégué trouvait son origine exclusive dans « la volonté délibérée » du demandeur.

■ DIVERS

Assurance vie – Inexécution d'une obligation de garantie (non) – Manquement aux devoirs d'information et de conseil (non)

Cour d'appel de Versailles, 3^e chambre du 20 octobre 2006. Infirmation du tribunal de grande instance de Nanterre, du 3 mars 2005. Aff. Consorts Benhamou c/ Sogecap.

Les clients d'une compagnie d'assurance avaient arbitré leur contrat d'assurance vie à rendement minimum garanti vers un contrat en unités de compte soumis aux fluctuations boursières.

À la suite de la baisse des marchés boursiers, ils ont reproché à la compagnie d'assurance de ne pas les avoir, au titre d'une lettre de garantie, indemnisés du manque à gagner.

La cour, confirmant la décision de première instance, a jugé la garantie résultant du courrier du PDG de la compagnie d'assurance, ineffective et inopérante. En effet, cette lettre de « garantie » n'avait pas vocation à s'appliquer au produit choisi par les clients, dont l'objectif était uniquement la recherche de plus-values.

En revanche, la cour a infirmé le jugement qui avait retenu un manquement de la compagnie d'assurance à son devoir de conseil pour avoir « incité » les clients à souscrire un contrat en unités de compte soumis aux fluctuations boursières en remplacement d'un contrat à rendement minimum garanti.

La cour a rappelé que les clients, destinataires de la note d'information et particulièrement avertis du monde des affaires en tant que chef d'entreprise et actionnaires, étaient en mesure, malgré « leur âge avancé », de se « prémunir contre l'offensive commerciale » de la compagnie d'assurance. De plus, contrairement à la possibilité qui leur était offerte par le contrat en unités de compte, ils n'avaient pas procédé à des arbitrages à la suite de la baisse des performances du marché boursier.

Cet arrêt s'inscrit dans la jurisprudence selon laquelle l'obligation d'information et de conseil doit s'apprécier in concreto en fonction de la situation des parties.

Bons de caisse – Souscripteur – Livre de police – Compte pivot – Astreinte provisoire – Article 36 alinéa 1 de la loi du 9 juillet 1991 – Délai de conservation des documents comptables – Article L. 123-22 alinéa 2 du Code de commerce

Cour d'Appel de Rennes, ordonnance de mise en état du 14 septembre 2006. Aff. Bertrand C/ CIO.

La cour d'appel de Rennes avait ordonné la communication par une banque de l'extrait du livre d'enregistrement des souscriptions des bons de caisse et de tout document de nature à permettre d'identifier le souscripteur des bons de caisse sous astreinte à compter de la notification.

Après notification et audition des témoins ordonnée par la cour, le conseiller à la mise en état avait mis en demeure la banque de produire les documents susvisés, le livre de police et les relevés d'un compte Pivot pour les années 1992, 1993 et 1994.

En avril 2006 le conseiller à la mise en état avait été saisi d'une demande de liquidation d'astreinte. La demanderesse à l'incident faisait valoir que les documents dont la communication était sollicitée existaient, qu'il appartenait à la banque de les rechercher et que cette dernière ne pouvait se dérober en invoquant le délai de 10 ans, alors que l'assignation introductive d'instance remontait à 2001.

La banque conclut au débouté de l'incident et s'agissant d'une astreinte provisoire se prévalait de l'article 36 alinéa 1 de la loi du 9 juillet 1991. La banque rétorquait également que le livre d'enregistrement n'existait pas et qu'elle ne détenait pas davantage de documents de nature à identifier le souscripteur des bons de caisse qui sont anonymes.

Enfin, elle ajoutait que le livre de police et les relevés du compte Pivot n'existaient plus, les établissements de crédit n'étant tenus de conserver ces documents que pendant un délai de 10 ans.

Selon la cour d'appel, « l'article L. 123-22 alinéa 2 du Code de commerce fait obligation aux banques de conserver tous documents comptables pendant un délai de 10 ans ; qu'il ne peut être fait grief à la banque de ne pas avoir maintenu ces documents en archives ».

Dans ces conditions elle a conclu qu'il ne saurait être fait droit à la demande de liquidation d'astreinte et a débouté la demanderesse de toutes ses demandes d'incident.

■ RÉMUNÉRATION DE CRÉDIT

TEG sur découvert en compte – Prescription quinquennale (oui) – Tickets d'agios valant exemple chiffre (oui) – Commissions de gestion de compte incluses dans TEG (non) – TEG calculé sur 365 jours (oui) – Intégration des dates de valeur dans TEG (oui) – Taux usuraire (non)

Tribunal de commerce de Rouen du 11 septembre 2006. Aff. SA Redele Automobile c/ BNP Paribas.

Sur la base d'une étude réalisée par une société de conseil, une société avait assigné sa banque en septembre 2005 pour non-respect depuis 1996 des dispositions légales concernant le TEG appliqué aux découverts et sollicité du tribunal la substitution du taux légal au taux conventionnel et sa condamnation à lui restituer les intérêts trop perçus et enfin à lui payer 20 000 euros de dommages et intérêts pour résistance abusive et 5 000 euros d'article 700.

Elle contestait la pratique de la banque en plusieurs points.

Sur la prescription d'une partie des demandes, le tribunal a constaté que l'action était fondée sur la nullité de la stipulation d'intérêts qui régissait le fonctionnement du compte, laquelle nullité relative se prescrit par 5 ans en application des articles 1304 et 2277 du code civil et que cette action en nullité s'éteignait si elle n'avait pas été exercée pendant la période de 5 ans à compter de la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels, cette reconnaissance pouvant résulter de la réception sans protestation ni réserve des relevés de compte par l'emprunteur, que la société avait reçu régulièrement depuis 1996. Les relevés de compte qui mentionnaient le taux d'intérêt appliqué à son découvert ayant été reçus sans protestation ni réserve, l'assignation du 13 septembre 2005 ayant pour effet d'interrompre la prescription, la demande n'était recevable que pour les 5 ans précédant l'assignation, soit à compter de septembre 2000.

Sur la demande de substitution des intérêts au taux légal et s'agissant de la fixation par écrit du TEG, le tribunal, après avoir rappelé les exigences légales d'une mention écrite du TEG, s'était référé à la jurisprudence de la cour de cassation. Aucune convention de crédit préalable aux opérations de découvert de 1996 n'étant produite, l'envoi par la banque et la réception que ne contestait pas le demandeur, de relevés décennaux et de relevés trimestriels d'intérêts et d'échelles d'intérêts retraçant l'utilisation du découvert sur lesquels figurait expressément le taux des intérêts débiteurs, le TEG, le montant et le détail des commissions et frais inclus dans ce TEG et de ceux qui en étaient exclus, valaient mention écrite du TEG appliqué au découvert utilisé sur le trimestre précédent et exemple indicatif chiffré au préalable pour le trimestre suivant, les prescriptions légales se trouvant ainsi respectées.

S'agissant du calcul du TEG en ce qu'il doit comprendre, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, le tribunal a confirmé que les commissions de gestion de compte décomposées en commission de compte, frais de gestion et TVA afférente rémunéraient des prestations distinctes du découvert et n'avaient pas à être prises en compte dans le calcul du TEG, conformément à la jurisprudence constante de la cour de cassation.

S'agissant du calcul du TEG sur une période de 360 jours et non sur une année civile, année civile complète, après avoir rappelé la jurisprudence de la cour de cassation qui sanctionne les banques opérant ce calcul sur la base d'une année bancaire ramenée, selon les usages à 360 jours, le tribunal a considéré que la requérante n'apportait pas la démonstration de son affirmation ni ne justifiait la différence des intérêts calculés à partir de l'une ou l'autre méthode.

Se fondant sur le décortilage par la banque du calcul du TEG mentionné sur certains tickets d'agios, le TEG lui-même étant décompté sur 365 jours, le tribunal a affirmé que la méthode de calcul du TEG à partir de 365 jours appliquée aux valeurs données et facturées par la banque telles qu'elles apparaissent sur les relevés d'intérêts et commissions et vérifiée par ses soins donnait des taux correspondant à ceux pratiqués, et a considéré nonobstant quelques différences infimes, que la banque justifiait son mode opératoire, et a débouté le demandeur en l'invitant cependant si besoin s'en fait sentir à se mieux pourvoir en explicitant et évaluant précisément les erreurs qui seraient commises par sa banque à ce titre.

S'agissant de l'intégration par la banque des jours de valeur au calcul du TEG, le tribunal a rappelé que le TEG doit légalement représenter le coût effectif et global du crédit et, considérant que la prise en compte des jours de valeur, représentait un coût pour l'emprunteur et une rémunération pour la banque, a affirmé qu'il y avait lieu d'intégrer les dates de valeur dans le calcul du TEG.

Enfin sur le dépassement du taux de l'usure, le tribunal a constaté que la publication trimestrielle du taux de l'usure par la BDF indique que le taux calculé ne prend pas en compte la commission de découvert, de sorte que le TEG appliqué ne peut être comparé au taux de l'usure qu'après retrait de la commission de découvert.

Sur la demande subsidiaire de désignation d'un expert, le tribunal a constaté qu'il appartenait au requérant de réunir préalablement tout moyen de preuve permettant au tribunal de statuer voire de solliciter une telle expertise avant toute assignation au fond, qu'il sera débouté de tous ses moyens de droit et qu'il n'y a pas lieu à expertise à ce stade de la procédure.

Par ces motifs, le tribunal a rejeté l'ensemble des demandes du client. ■